



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2005-67-2 du 8 mars 2005
portant prescriptions complémentaires à la Société MILLENNIUM CHEMICALS
THANN à VIEUX-THANN sur son site de l'Ochsenfeld

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 010150 du 25 janvier 2001, réglementant les activités exercées par la Société Millennium Chemicals Thann sur son site de l'Ochsenfeld à Vieux-Thann,
- VU** la demande du 27 octobre 2004 complétée le 29/12/2004 de la Société Millennium Chemicals Thann en vue de rejeter jusqu'en mai 2005 les eaux issues de son installation de fabrication de gypse à une température maximale de 38°C au lieu de 30°C prescrit par les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2001 précité,
- VU** l'avis de la MISE en date du 10 novembre 2004,
- VU** le rapport du 18 janvier 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 3 février 2005,
- CONSIDERANT** que le rejet d'eaux à 38°C dans la rivière la Thur en période froide n'est pas de nature, d'après l'étude d'impact de la demande précitée, à augmenter de manière significative la température de cette rivière,
- CONSIDERANT** que le bilan du suivi de la température des effluents rejetés et de la température de la Thur est conforme aux estimations réalisées et confirme l'absence d'impact des eaux non refroidies du site de l'Ochsenfeld en période froide,
- APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La Société Millennium Chemicals Thann est autorisée à rejeter les eaux issues de son installation de fabrication de gypse située sur son site de l'Ochsenfeld à une température maximale de 38°C au lieu de 30°C prescrit par les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2001 précité.

Cette autorisation est accordée jusqu'au 15 mai 2005.

Durant cette période, l'exploitant procède à une mesure continue de la température des eaux rejetées dans le milieu afin de s'assurer du respect de la norme de 38 °C précitée. Le résultat de ces mesures est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de VIEUX-THANN et ASPACH-le-HAUT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans les dites mairies et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de VIEUX-THANN et ASPACH-le-HAUT pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut Rhin, le Maire de VIEUX-THANN et ASPACH-le-HAUT, les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société MILLENNIUM CHEMICALS THANN.

Fait à COLMAR, le 8 mars 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.